



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION **R**EGIONALE DE
L'**E**NVIRONNEMENT, DE
L'**A**MENAGEMENT ET DU **L**OGEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 839/2011

Prescrivant à la Société PETFOODPLUS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 10 rue Jacques CŒUR à YZEURE

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société PETFOODPLUS, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 10 rue Jacques CŒUR à Yzeure ;

Vu le courrier daté du 02 février 2011 de l'exploitant relatif à l'élimination du transformateur aux PCB de son établissement ainsi que le bordereau de suivi des déchets et le certificat de destruction correspondants ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 février 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société PETFOODPLUS, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 10 rue Jacques CŒUR à Yzeure.

Article 2

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société PETFOODPLUS, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 10 rue Jacques CŒUR à Yzeure est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Volume	Régime
2220-1	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	Deux lignes de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie	350 t/j	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	Deux lignes de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie	120 t/j	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage de substances végétales	Deux lignes de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie	1 483 kW	A
1510-3	Entrepôts couverts de matériaux combustibles	1) Entrepôt de stockage des produits finis emballés : 1 600 tonnes 2) Entrepôt de stockage des emballages vides : 240 m ³	26 940 m ³	DC
2910-A.2	Installation de combustion au gaz naturel	Chaudières à vapeur Brûleurs pour séchage	4,915 MW	DC
1185	Installations de réfrigération	Compresseurs frigorifiques (mise en œuvre de fluides frigorigènes)	Inférieur à 800 litres en capacité unitaire	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Plusieurs chargeurs et transpalette	31,92 kW	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits	Plusieurs silos de matières premières, céréales, pois et farines de maïs, fines en mélange, de croquettes	2 591 m ³	NC

A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 3

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 19/06 du 04 janvier 2006, du présent arrêté et des arrêtés ministériels applicables, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-après.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Article 4

Les prescriptions du chapitre 3.2 intitulé « Conditions de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société PETFOODPLUS, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 10 rue Jacques CŒUR à Yzeure sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

Conditions de rejet

Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu ou le réseau récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les canalisations de rejet d'effluent doivent être pourvues d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Conduits et installations raccordées – conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
N°1	Chaudière alimentée au gaz d'une puissance de 370 kW– production d'eau chaude		8 m/s
N°2	Chaudière alimentée au gaz d'une puissance de 2700 kW– production de vapeur		8 m/s
N°3	Broyeur	12 000 Nm ³ /h	8 m/s
N°4	Sécheur 1	4 000 Nm ³ /h	5 m/s
N°5	Pré-refroidissement 1	4 000 Nm ³ /h	5 m/s
N°6	Refroidissement 1	4 000 Nm ³ /h	5 m/s

Ventilateur ligne 1 alimentant les émissaires 4 – 5 et 6	12 000 Nm ³ /h	8 m/s
N°7	Sécheur 2	4 000 Nm ³ /h
N°8	Pré-refroidissement 2	4 000 Nm ³ /h
N°9	Refroidissement 2	4 000 Nm ³ /h
Ventilateur ligne 2 alimentant les émissaires 7 – 8 et 9	12 000 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Tout autre émissaire de rejet autre que ceux décrits dans le tableau ci-dessus est interdit.

Chaque émissaire de rejet d'effluents à l'atmosphère doit répondre aux prescriptions ci-après :

- la hauteur minimale par rapport au sol de chaque émissaire est de 10 mètres,
- les émissaires doivent être conformes aux articles 54 – 55 et 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié sus-visé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note de calcul montrant la conformité des émissaires de son établissement aux prescriptions ci-dessus.

Une surélévation des émissaires de rejets peut être admise en vue de favoriser la dispersion des odeurs. Toute surélévation nécessite l'accord écrit du préfet de l'Allier établi sur la base d'un dossier technique réalisé par l'exploitant.

Valeurs limites des concentrations en polluants des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène (O₂) de 3%. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20% des rejets canalisés.

Installations concernées	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Fréquence de la surveillance
Broyeur : (point de mesure : ventilateur du broyeur relié à l'émissaire 3)	Poussières sèches	20 mg/Nm ³	160	semestrielle
	Ammoniac (NH ₃)	50 mg/Nm ³	400	semestrielle
	Composés organiques totaux (COT)	50 mg/Nm ³	400	semestrielle
Ligne 1 : (point de mesure : ventilateur de la ligne 1 relié aux émissaires 4 – 5 et 6)	Poussières sèches	20 mg/Nm ³	160	semestrielle
	Ammoniac (NH ₃)	50 mg/Nm ³	400	semestrielle
	Composés organiques totaux (COT)	50 mg/Nm ³	400	semestrielle
Ligne 2 : (point de mesure : ventilateur de la ligne 2 relié aux émissaires 7 – 8 et 9)	Poussières sèches	20 mg/Nm ³	160	semestrielle
	Ammoniac (NH ₃)	50 mg/Nm ³	400	semestrielle
	Composés organiques totaux (COT)	50 mg/Nm ³	400	semestrielle

Le débit d'odeur pour les émissaires n° 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 et 9 est fixé à 500 UO / Nm³ (UO = unité d'odeur) par émissaire. La fréquence de la surveillance du paramètre est fixée à 3 ans. Elle est réalisée selon les règles de l'art pour ce type de contrôle par un organisme compétent.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Le débit d'odeur total autorisé pour l'établissement qui s'élève à 3500 UO / Nm³ (7 x 500 UO / Nm³) pourra être abaissé en cas de nuisance olfactive significative avérée liée aux installations de l'établissement et constatée par l'inspection des installations classées.

Installations de traitement des émissions atmosphériques

L'exploitant met en œuvre le cas échéant une installation de traitement des rejets atmosphériques afin de respecter les valeurs à l'émission fixées ci-dessus. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par un organisme compétent, bénéficiant des agréments adéquats.

Les résultats de l'ensemble de la surveillance des rejets sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme déterminée par celle-ci (télédéclaration via l'outil GIDAF), dès qu'ils sont disponibles. Ils sont accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Emissions des installations de combustion

En ce qui concerne les émissions des installations de combustion et leur surveillance, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 5

Les prescriptions de l'article 4.3.8 intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société PETFOODPLUS, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 10 rue Jacques CŒUR à Yzeure sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2

Débit maximum journalier : 10 m³ / jour

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier Maximum (kg/j)
DBO ₅	<25	0.25
DCO	<125	1.25
STS (ou MEST)	<50	0.5
pH	6 – 9	-
Huiles et graisses (ou indice hydrocarbure)	<10	0.1
Azote total	<10	0.1
Phosphore total	5	0.05

Article 6

Mise en œuvre de fluides frigorigènes

L'exploitant établit la liste des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent plus de 2 kg de fluides de type CFC, HCFC, ou HFC. Cette liste est actualisée au fur et à mesure des modifications apportées aux installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipements. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Mise en œuvre de fluides frigorigènes - Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées, lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Allier ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Mise en œuvre de fluides frigorigènes - Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Mise en œuvre de fluides frigorigènes - Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Allier et de l'inspection des installations classées, par le détenteur de l'équipement.

Article 7

Les installations sont protégées contre les risques liés à la foudre conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est appliqué selon l'échéancier prévu par l'article 8 de cet arrêté. Avant les dates fixées par cet échéancier, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (réglementation antérieure au sens de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2008), sont applicables.

Article 8

Pour l'exploitation des installations de combustion, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 9

Les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 04 janvier 2006 sont abrogées par le présent arrêté :

- Article 7.3.4 intitulé « Protection contre la foudre »
- Chapitre 8.3 intitulé « Installations de combustion alimentées au gaz naturel »
- Article 9.2.1 intitulé « Surveillance des émissions atmosphériques »

Article 10

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Yzeure pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Directeur de la Société PETFOODPLUS, 10 rue Jacques CŒUR – 03400 Yzeure.**

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire d'Yzeure, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier – Service Environnement,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le 14 mars 2011

Le préfet,

Signé